

**AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETES PUBLIQUES**

**CAP ATLANTIQUE**

**Mise en œuvre des périmètres de protection du point de captage  
d'eau potable de l'étang de Sandun, des servitudes et interdictions associées**

**Communes concernées : Guérande, La Baule et Saint-André-des-Eaux**

Par arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 sont prescrites en mairies de Guérande (siège des enquêtes), La Baule et Saint-André-des-Eaux, pendant trente-deux jours consécutifs, du **lundi 15 décembre 2014 au jeudi 15 janvier 2015 inclus**, les enquêtes administratives suivantes :

1° Enquête publique unique portant sur :

- la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection du point de captage d'eau de Sandun et à l'institution des servitudes et interdictions afférentes aux périmètres précités,
- la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

2° Enquête parcellaire en vue :

- de délimiter exactement les immeubles concernés par l'institution des servitudes et interdictions afférentes aux périmètres précités,
- de déterminer les propriétaires et ayants-droit des immeubles à acquérir et à indemniser, afin de réaliser l'opération envisagée.

M. Gilbert COSTEDOAT, ingénieur en chef des études et techniques d'armement, retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Jean-Claude HELIN, professeur de droit, retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Pendant toute la durée des enquêtes, les dossiers d'enquêtes (DUP/Loi sur l'Eau/Parcellaire) seront déposés en mairies de Guérande, La Baule et Saint-André-des-Eaux, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées, par écrit, au commissaire-enquêteur en mairie de Guérande, siège des enquêtes (7 Place du Marché au bois – BP 85139 – 44350 GUERANDE).

En ce qui concerne l'enquête parcellaire, elles pourront, en outre, être adressées par écrit, au maire de chacune des communes précitées, qui les annexera au registre.

Le commissaire-enquêteur recevra les observations des intéressés en mairies de Guérande, La Baule et Saint-André-des-Eaux, les jours et heures suivants :

- ↪ Ouverture : Mairie de Guérande (siège de l'enquête)  
Lundi 15 décembre 2014 : de 9h00 à 12h00
- ↪ Mairie de La Baule  
Lundi 22 décembre 2014 : de 14h00 à 17h00
- ↪ Mairie de Saint-André-des-Eaux  
Mardi 30 décembre 2014 : de 9h00 à 12h00



Mairie de La Baule  
Jeudi 8 janvier 2015 : de 9h00 à 12h00



Clôture : Mairie de Guérande (siège de l'enquête)  
Jeudi 15 janvier 2015 : de 14h00 à 17h00

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquêtes portant sur l'utilité publique du projet et sur l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique (*Direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique*) dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes.

Dès réception, les rapports et conclusions du commissaire-enquêteur portant sur l'utilité publique du projet et sur la loi sur l'eau seront publiés sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique ([www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)) et mis à la disposition du public en mairies de Guérande, La Baule et Saint-André-des-Eaux, pendant un an à compter de la clôture des enquêtes.

Toute information concernant le projet pourra être obtenue auprès du président de CAP Atlantique – 3 avenue des Noëllles – BP 64 – 44503 LA BAULE CEDEX – Tél : 02.51.75.06.80.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure seront :

- un arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet ou une décision de refus motivée,
- une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique assortie de prescriptions ou un refus.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application :

- de l'article L13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP), qui dispose :  
*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.  
Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.  
Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »*
- de l'article R13-15 premier alinéa du CECUP qui dispose :  
*« La notification prévue au premier alinéa de l'article L13-2 est faite conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R13-41. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes ».*